

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 29 septembre 2025

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/163-2025

Revalorisation des agents de la petite enfance

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	47
Pouvoirs:	10
Voix totales :	57
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	
Contre:	00
Abstention:	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025



L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Honguemare-Guenouville sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 23 septembre 2025.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Christophe DESCHAMPS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

Pouvoirs:

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Maria DUFROY donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Arnaud MAUPOINT donne pouvoir à Christine HOUEL, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Martine TIHY donne pouvoir à Claude GENCE, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés:

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent. La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste des SMA et RAM au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants:

0 Puéricultrices territoriales ;

Auxiliaires de puériculture territoriaux ; 0

Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; 0

- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ; 0
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé; 0
- Puéricultrices territoriales :
- 0
- d'autres statuts et cadres d'emploi (comme par exemple la filière technique en catégorie C) mais occupant les fonctions susmentionnées.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

ID: 027-200066405-20250929-CC_RH_163_2025-DE

Recu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la présente délibération accompagnée d'un engagement pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/78-2024 du 06 mai 2024 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau - retrait et adoption de nouvelles délégations ;

Vu la circulaire n° C-2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF); Vu la délibération du conseil communautaire n° CC/RH/78-2018 en date du 26 septembre 2018, portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) IFSE et CIA,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté de communes Roumois Seine en date du 22 septembre 2025;

Considérant la forte tension constatée sur les métiers de la petite enfance et la nécessité de renforcer l'attractivité de ces fonctions essentielles au bon fonctionnement des établissements d'accueil du jeune

Considérant les recommandations du ministère des Solidarités et les mesures de soutien mises en place par la Caisse nationale des allocations familiales en faveur de la revalorisation des professionnels de la petite enfance:

Considérant qu'il convient d'intégrer cette revalorisation dans le cadre du régime indemnitaire applicable aux agents concernés (RIFSEEP), en cohérence avec les plafonds fixés par la collectivité;

Considérant que cette mesure ouvre droit à un cofinancement par la CNAF, à hauteur de deux tiers du coût chargé, sous réserve de transmission des pièces justificatives dans les délais fixés ;

Considérant que cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026,

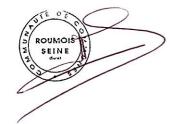
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré;

Par 57 voix POUR,

- > APPROUVE la mise en œuvre du bonus attractivité pour les agents titulaires et contractuels exerçant auprès des jeunes enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que ceux occupant des fonctions de direction dans ces structures ;
- **DÉCIDE** que ce bonus prendra la forme d'une augmentation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), à hauteur de 100 euros nets mensuels pour un agent à temps complet, proratisés selon la quotité de travail;
- PRÉCISE que cette revalorisation est pérenne et intégrée dans l'arrêté individuel fixant l'IFSE de chaque agent concerné:
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

Céline MAROUARD

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acceset-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 03, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffet,ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'État ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Marinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Eutuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID: 027-200066405-20250929-CC_RH_163_2025-DE

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025 52LO

ID: 027-200066405-20250929-CC_RH_163_2025-DE